

UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

Règlement

DE LA

Faculté des Sciences

du 8 novembre 1918

Approuvé au jury le 19/11/18



LAUSANNE
IMPRIMERIE ALBERT DUPUIS

1918

5-5-6

UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

Règlement

DE LA

Faculté des Sciences

du 8 novembre 1918



LAUSANNE
IMPRIMERIE ALBERT DUPUIS

1918

RÈGLEMENT

DE LA

FACULTÉ des SCIENCES

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER. Le conseil de la faculté des sciences est composé des professeurs ordinaires et extraordinaires qui enseignent à cette faculté.

ART. 2. Les chargés de cours et les privat-docents peuvent être convoqués aux séances du conseil, pour exprimer leur avis sur les questions intéressant leur enseignement.

ART. 3. Le conseil de la faculté ne peut délibérer que s'il est régulièrement convoqué (art. 78 régl. gén.). Les convocations sont

faites par le doyen au moins huit jours à l'avance, sauf cas d'urgence. Aucune décision ne peut être prise sur une question qui n'aurait pas été mise à l'ordre du jour.

ART. 4. Les conseils de la section et des écoles sont composés des professeurs ordinaires et extraordinaires de celles-ci. Le conseil de la faculté des sciences et celui de la section des sciences mathématiques, physiques et naturelles sont présidés par le doyen de la faculté ; ceux de l'école d'ingénieurs et de l'école de pharmacie par leur directeur respectif. Ces conseils ont dans leur compétence les questions qui intéressent leur section seule.

ART. 5. L'école d'ingénieurs et l'école de pharmacie sont régies par des règlements spéciaux approuvés par le conseil de la faculté.

ART. 6. Le bureau de la faculté est composé du doyen, du vice-doyen et du secrétaire. Le conseil élit le doyen et le secrétaire, tous les deux ans, avant le 15 juin.

ART. 7. Toute décision d'un conseil peut être déferée au conseil de la faculté par le

doyen, si celui-ci estime que le conseil de section est sorti de ses attributions. Le doyen consulte à cet effet le bureau de la faculté.

ART. 8. Chaque membre d'un conseil de section ou d'école a le droit d'exiger qu'une affaire soit déferée au conseil de faculté.

ART. 9. Des règlements spéciaux, approuvés préalablement par le conseil de faculté, régissent les conditions d'admission et de travail dans les divers laboratoires de la faculté.

CHAPITRE II

Cours.

ART. 10. Chaque étudiant est tenu d'indiquer, lors de son inscription, celle des trois sections à laquelle il veut se rattacher.

ART. 11. Les étudiants immatriculés sont admis de plein droit à suivre les cours pour lesquels ils ont pris une inscription.

ART. 12. Les auditeurs qui désirent suivre un cours universitaire ou particulier peuvent être tenus d'en faire la demande au

professeur intéressé. La faculté se réserve de limiter leur nombre sur la proposition de celui-ci.

CHAPITRE III

Certificats, diplômes, grades et examens.

ART. 13. L'Université confère, après examens organisés par la faculté des sciences, les certificats, diplômes et grades énumérés ci-dessous :

a) Certificats d'études supérieures.

b) Diplômes : Chimiste.

Géologue-prospecteur.

Ingénieur-constructeur.

Ingénieur-mécanicien.

Ingénieur-électricien.

Ingénieur-chimiste.

Pharmacien de l'Université.

c) Grades : Licencié ès sciences.

Docteur ès sciences.

Docteur ès sciences techniques.

Certificats d'études supérieures.

ART. 14. Les certificats d'études supérieures sont les suivants :

CERTIFICATS GÉNÉRAUX :

Sciences mathématiques.

* Calcul différentiel et intégral.

Géométrie supérieure.

Mécanique rationnelle et analytique.

Sciences physiques.

Physique générale.

Chimie générale.

* Mathématiques générales appliquées aux sciences.

Sciences naturelles.

Zoologie et anatomie comparée.

Botanique.

Géologie et paléontologie.

Minéralogie et pétrographie.

* Les deux certificats de calcul différentiel et intégral et de mathématiques générales appliquées aux sciences ne peuvent être cumulés en vue de la licence.

CERTIFICATS SPÉCIAUX :

Sciences mathématiques.

Analyse supérieure.
Physique mathématique.
Calcul des probabilités.

Sciences physiques.

Astronomie.
Chimie théorique.
Géophysique et météorologie.

Sciences naturelles.

Anatomie et physiologie générales.
Hygiène et parasitologie.
Physiologie.

Sciences techniques.

Chimie appliquée.
Electrotechnique.

ART. 15. Le programme pour l'obtention des certificats, ainsi que la scolarité exigée — cours, exercices et laboratoires — est publié par la faculté, en annexe à son règlement.

ART. 16. La liste des certificats et leurs programmes peuvent être modifiés par décision du conseil de la faculté, sous réserve de l'approbation de l'Université et du Département de l'instruction publique.

Il peut être fait appel, pour des certificats spéciaux, à l'enseignement de l'école d'ingénieurs, à celui d'autres facultés et à celui que donnent les chargés de cours ou les privat-docents.

Conditions pour l'obtention des certificats.
Sessions d'examens.

ART. 17. Pour être admis à subir les épreuves requises pour un certificat d'études, le candidat doit adresser au doyen une demande écrite accompagnée des pièces suivantes :

- a) L'immatriculation à l'Université.
- b) Un certificat de maturité ou un titre jugé équivalent par le conseil de faculté.
- c) Les attestations des professeurs, certifiant qu'il a suivi les cours, travaux pratiques et exercices exigés pour le certificat en question.

Le conseil de faculté peut accorder des dispenses à cet égard sur le préavis des professeurs intéressés.

Ces dispenses ne sauraient être accordées à un candidat immatriculé depuis moins de trois mois.

ART. 18. Pour l'obtention de chaque certificat, le candidat subit une épreuve écrite, une épreuve orale et une épreuve pratique lorsque le certificat la comporte. Le candidat dispose de quatre heures pour l'épreuve écrite.

ART. 19. Les épreuves orales sont subies devant un jury composé du professeur dont l'enseignement fait l'objet du certificat, d'un autre professeur désigné par le doyen et d'un troisième juré désigné par le Département de l'instruction publique.

Si le programme du certificat comporte l'enseignement de plusieurs professeurs, le jury sera composé de ces professeurs et de l'expert nommé par le Département. Les épreuves orales se feront dans ce cas en une seule séance. Il n'y aura qu'un seul examen écrit, sur une des branches désignées par le sort, et un seul examen prati-

que portant sur un autre enseignement, à moins que le programme n'en dispose autrement.

ART. 20. Le jury apprécie les épreuves par des notes entières comprises entre 0 et 10. Le certificat ne peut être accordé si la moyenne des épreuves écrite et orale n'atteint pas 6 ou si la moyenne générale n'atteint pas 6. Lorsqu'il y a plusieurs épreuves orales, la moyenne des notes de ces épreuves est combinée avec la note de l'épreuve écrite.

ART. 21. Le doyen transmet à la commission universitaire le préavis du jury d'examen, après avoir pris avis du conseil de faculté dans les cas douteux.

ART. 22. Le candidat n'est admis à se présenter que trois fois pour l'obtention d'un même certificat. Après un échec, il ne peut se représenter avant le délai d'un semestre.

ART. 23. Les sessions normales des examens ont lieu durant la dernière quinzaine de chaque semestre et la première quinzaine du semestre d'hiver.

Le candidat doit présenter sa demande au moins un mois à l'avance, ou avant le 25 juillet s'il s'agit d'un examen à subir en octobre.

ART. 24. Au moment où il s'inscrit pour un certificat, le candidat verse au secrétariat de l'Université la somme de 30 francs. En cas d'échec, la moitié de cette somme lui est rendue.

Diplômes. — Doctorat ès sciences techniques.

ART. 25. Des règlements spéciaux, publiés par la faculté, indiquent les conditions d'admission exigées des candidats aux diplômes énumérés à l'art. 13 *b* et des candidats au grade de docteur ès sciences techniques, idem 13 *c*; ils fixent la nature des épreuves.

Licences ès sciences.

ART. 26. Le grade de licencié ès sciences est conféré de droit à tout candidat justifiant de cinq certificats d'études supérieures de l'Université de Lausanne, sous les réserves suivantes :

a) Les certificats ne doivent pas tous appartenir au même groupe de sciences (mathématiques, physiques, naturelles et techniques).

b) Trois certificats au moins doivent appartenir à la catégorie des certificats généraux.

ART. 27. Le conseil de faculté peut admettre, exceptionnellement, que le candidat remplace des certificats généraux ou spéciaux de l'Université de Lausanne par des certificats d'autres Universités. L'équivalence n'est jamais accordée sans avoir consulté les professeurs intéressés.

ART. 28. Les candidats se destinant à l'enseignement dans le canton de Vaud sont soumis à des dispositions complémentaires fixées par un règlement spécial.

ART. 29. Les certificats présentés par le candidat pour l'obtention de la licence sont mentionnés dans le diplôme. Celui-ci est conforme au modèle déposé au secrétariat de l'Université.

Doctorat ès sciences.

ART. 30. Pour être admis aux épreuves du doctorat ès sciences, le candidat doit adresser au doyen de la faculté une demande écrite accompagnée des pièces suivantes :

- a) L'immatriculation à l'Université de Lausanne.
- b) Un certificat de maturité suisse ou un titre jugé équivalent par le conseil de faculté.
- c) Trois certificats d'études supérieures de l'Université de Lausanne. Deux de ces certificats doivent appartenir à la catégorie des certificats généraux et un, au moins, doit se rattacher au même groupe de sciences que la thèse.

Le conseil de faculté se prononce sur les équivalences qui peuvent être accordées.

- a) Une thèse, soit un travail scientifique original, témoignant de l'aptitude du candidat pour des recherches personnelles. Le mémoire doit être rédigé dans l'une des trois langues nationales. Si la thèse a été préparée en

dehors de l'Université de Lausanne, le candidat doit l'accompagner de la preuve qu'elle est bien son œuvre personnelle.

Le doyen, après avoir examiné ces pièces, délivre au candidat une attestation lui permettant de s'inscrire au secrétariat de l'Université.

ART. 31. Deux rapporteurs sont désignés par le doyen pour apprécier la thèse présentée par le candidat ; ils rédigent un rapport motivé concluant à son acceptation ou à son refus. Le conseil de faculté n'est consulté qu'en cas de doute.

La thèse acceptée par les rapporteurs, le doyen fixe la date de la soutenance publique. Le jury de celle-ci est constitué par le doyen, les rapporteurs sus-mentionnés et d'autres professeurs s'il y a lieu.

ART. 32. La séance publique comporte :

- a) La soutenance de la thèse.
- b) Un examen sur une question déterminée dont le choix est fait après entente préalable avec le candidat. La question doit porter sur une matière

appartenant au même groupe de disciplines scientifiques que la thèse. Si le candidat le préfère, cet examen peut être remplacé par la soutenance d'un second travail original. Les licenciés ès sciences et les diplômés de la faculté des sciences sont dispensés de l'examen.

ART. 33. MM. les membres du corps enseignant universitaire et MM. les étudiants sont invités, par voie d'affiche à l'Université, à assister à la séance publique.

ART. 34. Chaque soutenance publique donnera lieu à un procès-verbal rédigé immédiatement par le doyen et signé par chacun des membres du jury. Ces procès-verbaux seront insérés dans un registre *ad hoc*.

ART. 35. Le doyen transmet le préavis du jury au recteur de l'Université. En cas de doute, le conseil de la faculté peut être consulté.

ART. 36. Un doctorat n'est jamais accordé en l'absence du candidat.

ART. 37. Un candidat au doctorat dont la thèse a été refusée, ou qui n'a pas réussi les épreuves exigées, ne peut se représenter qu'une fois, après un délai minimum d'un an.

ART. 38. Le candidat est tenu de faire imprimer sa thèse aussitôt qu'il en a obtenu l'autorisation de la faculté (*imprimatur*).

Il ne reçoit son diplôme de docteur, conforme au modèle déposé au secrétariat de l'Université, qu'après avoir remis 150 exemplaires de sa thèse de doctorat au bureau de l'Université. Dans les cas exceptionnels, ce nombre peut être réduit par autorisation spéciale de la faculté.

ART. 39. La finance de grade, exigée pour le doctorat ès sciences, est fixée à 150 francs pour les porteurs d'un diplôme d'ingénieur, chimiste ou licencié ès sciences de l'Université de Lausanne, à 200 francs pour les candidats qui ont étudié pendant deux semestres au moins à l'Université de Lausanne et à 300 francs pour les autres candidats. Elle doit être payée, au moment de l'inscription, au secrétariat de l'Université.

En cas d'insuccès, la moitié de la somme versée est rendue au candidat.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 40. Les articles 3 à 39 du présent règlement abrogent les articles 3 à 41 du règlement de la faculté des sciences du 3 août 1917.

Tout étudiant immatriculé à l'Université de Lausanne avant le 8 mai 1917 pourra, sur sa demande, subir les examens de licence ès sciences mathématiques, de licences ès sciences physiques et mathématiques, de licence ès sciences physiques et naturelles et de doctorat, conformément au règlement du 15 juillet 1896. Cette faveur ne sera accordée que jusqu'à la fin de l'année universitaire 1919-1920 (14 octobre 1920).

Lausanne, le 8 novembre 1918.

Le Doyen de la Faculté : *Le Recteur de l'Université :*
R. MELLET. MAURICE LUGEON.

Approuvé par le Département de l'Instruction publique et des cultes.

Lausanne, le 8 novembre 1918.

Le Chef du Département :
DUBUIS.
